

DECISION DCC 19-466 DU 19 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Cotonou, du 20 septembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 24 octobre 2018 sous le numéro 2311/347/REC-18, par laquelle monsieur Albert ADJAN et consorts, forment un recours contre l'ex-Société Béninoise d'Electricité et d'Eau pour licenciement.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'ils sont recrutés à la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE) en 1985 en qualité d'hydro mécanicien et ont été licenciés des effectifs de ladite société en 1988 pour un motif qu'ils ignorent et sans paiement de leurs droits ; qu'ils sollicitent l'intervention de la Cour pour le paiement des droits de licenciement et leur réinsertion ;

Considérant qu'en réponse, le Directeur général de la société nationale des eaux du Bénin (SONEB) décline toute



responsabilité quant au paiement des dettes sociales de ces anciens agents qui relèvent de la Société Béninoise d'Énergie Électrique ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les requérants sollicitent l'intervention de la Cour pour le paiement de droits de licenciement ; que les articles 114 et 117 qui définissent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour apprécier une telle demande qui relève du contrôle de légalité ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

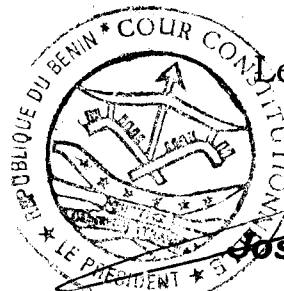
La présente décision sera notifiée à monsieur Albert ADJAN, à monsieur le Directeur général de la société nationale des Eaux du Bénin (SONEB) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Fassassi MOUSTAPHA.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-